**PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

# Communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne
# **commune de SAINT-DESERT**

## REVISION - APPROBATION

Liste des servitudes d'utilité publique

**7**

| | | |
|---|---|---|
| Vu pour être annexé<br>à notre délibération<br>en date de ce jour,<br><br>Le<br><br>Le président de la CACVB | | |


| | |
|---|---|
|   | **Direction Départementale des Territoires**<br>**Arrondissement Territorial Est – Unité Aménagement et Urbanisme Durables**<br>**1, rue Georges Feydeau - BP 105 – 71321 CHALON-SUR-SAONE Cédex** |

# COMMUNE DE SAINT-DESERT

# MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes).

☞ vous relevez la référence de cette servitude sur le Plan correspondant,

☞ vous recherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,

☞ cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

- le nom officiel de la servitude,
  la référence des textes législatifs qui a permis de l'instituer,
- l'objet de la servitude et l'acte qui l'a institué sur le territoire concerné par le P.O.S.,
- le service responsable de la servitude.

Les fiches sont données dans l'ordre suivant :

**AC1** - Servitude de protection des Monuments Historiques,

**EL7** - Servitude d'alignement,

**PT2** - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État,

**PT3** - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques,

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

## II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code du patrimoine : articles L 621-2, L 621-31, L 621-32.

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

- Débord de l'église de Rosey (inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques 18 février 1942).
- Débord du château de Rosey (inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques 13 décembre 1977).
- Débord de l'ancienne Maison Dieu de Givry (classé Monuments Historiques 2 mai 1921).

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 94029
**71040 - MACON CEDEX 9**
. 03.85.39.95.20

## V- EFFETS DE LA SERVITUDE

### A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUIBLIQUE

Abords des Monuments classés ou inscrits

Il est fait obligation pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et d'établissements publics, l'autorisation du maire préalablement à tout travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension, etc....) de toute démolition , de tout déboisement.

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude d'alignement. Les plans d'alignement :
- fixent le limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées
- portent attribution immédiate du sol des propriétés non bâties à la voie publique
- frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs

## II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Code de la voirie routière : articles L112.1 à L112.7, R112.1 à R112.3 et R141.1
- Circulaire n° 79-99 du 16 Octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
- Code de l'urbanisme : article R123.32.1
- Circulaire 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés dans les POS

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

VC n° 1 - 16 novembre 1899
VC n° 5 - 28 juin 1891
VC n° 7 - 25 juin 1896

## IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Commune de Saint-Désert
Avenue de Bourgogne
71390 - SAINT-DESERT
**tél. : 03.85.45.84.10**

DDT
1, rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-Saône Cédex
**tél. 03.85.97.56.00**

## V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les plans d'alignement ne sont pas obligatoires, mais si la commune possède un POS, ils doivent y figurer dans l'annexe « Servitudes » pour être opposables aux tiers. Toute modification d'un plan d'alignement doit être faite selon la procédure qui lui est propre.

**- Prérogatives de la puissance publique**

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie de visiter le chantier et de se faire communiquer tout document concernant les réalisations de bâtiments pour s'assurer que l'alignement est respecté et ce durant deux ans après l'achèvement du chantier.

Possibilité, en cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre au tribunal administratif pour arrêt immédiat des travaux ou enlèvement des ouvrages.

**- Limitations au droit d'utiliser le sol**

Interdiction, pour le propriétaire d'édifier toute construction sur la partie frappée d'alignement ou de procéder à des travaux confortatifs.

Tout travaux d'entretien courant doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

# PT2 (LH)

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

## II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

– Zone spéciale de dégagement des liaisons hertziennes : liaison Dijon-Lyon – tronçon Bouzeron/Igé institué par décret du 2 février 1978.

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Régionale France Télécom
Unité des réseaux régionaux (URR)
SDR (Stratégie, développement du réseau)
26, avenue de Stalingrad - BP 47807
**21078 - Dijon Cedex**
. 03.80.72.44.44
**Fax** : 03.80.72.74.56

## IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

**- Prérogative de la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.
Obligation pour les propriétaires :
- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

**- Limitation au droit d'utiliser le sol**

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

. Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du secrétaire d'État aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 390 mètres NGF.

Largeur du couloir : 300 m - Altitude maxi : 25 m NGF.
. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L 56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996
- Code des Télécommunication : article L 48
- Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :**

Passage, en terrain privé sur la commune de **Saint-Désert : -**Câble TRN n° 505 Dijon-Lyon
- Tronçon 03 Chalon-Montceau-les-Mines

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

France Telecom - Unité Régionale - réseau Dijon
Service Foncier - 26, avenue de Stalingrad
**21000 – Dijon - 03.80.72.81.80**

et

Pôle Chalon-sur-Saône
66, rue Général Giraud - BP 100
**71321 - Chalon-sur-Saône Cedex**

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

Cette servitude se rattache pour :

***Les prérogatives de la puissance publique (service universel)**

**-** A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 33-1, L 35-1, L 35-5**
(définition du service universel des télécommunications et son contenu).
**-** A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 45-1**
(le droit de passage dans les propriétés).
**-** A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**
(le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pourvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

***Les limitations au droit d'utiliser le sol**

- obligations passives

**-** A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**
(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

- Droit résiduel du propriétaire

**-** A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**
(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).
Ainsi que le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R11-19).
Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.